

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

128-24-CA

VINCENT JOHN RYAN CURRIE

VINCENT JOHN RYAN CURRIE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

Currie v. R., 2025 NBCA 130

Currie c. R., 2025 NBCA 130

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 14, 2024 (sentence)

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 14 novembre 2024 (détermination de la peine)

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appeal heard:
November 14, 2025

Appel entendu :
le 14 novembre 2025

Judgment rendered:
December 18, 2025

Jugement rendu :
le 18 décembre 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Vincent John Ryan Currie on his own behalf

Vincent John Ryan Currie a comparu en personne

For the respondent:
Joanne Park

Pour l'intimé :
Joanne Park

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Vincent John Ryan Currie was unlawfully at large from a halfway house while on parole. A warrant of apprehension was issued for his arrest. Five days later, police received information that he was inside a residence in Fredericton. The residence was surrounded, and after several hours and the deployment of significant resources, Mr. Currie surrendered. He was charged with being unlawfully at large, contrary to s. 145(1)(a) of the *Criminal Code*.

[2] Although he pled guilty, Mr. Currie disputed part of the Crown's recitation of facts – namely, that he had barricaded himself in the residence and ignored repeated police commands to surrender. The Crown advanced this as an aggravating factor.

[3] As required, the sentencing judge held a hearing to determine whether the aggravating circumstance had been proved beyond a reasonable doubt. Cpl. Mathew Bradstreet, one of the officers at the scene, testified to the time, resources, and efforts involved in securing Mr. Currie's surrender. His evidence withstood cross-examination and was accepted by the judge.

[4] At sentencing, the Crown sought a custodial term of four to six months, while defence counsel argued for one month. The judge reviewed the aggravating and mitigating factors, considered Mr. Currie's criminal record, and imposed a three-month sentence to be served consecutively to any other sentence.

[5] Mr. Currie now seeks leave to appeal. He argues the judge erred in finding that aggravating facts had been proven. In addition, he complains that only part of the body-worn camera footage was produced and alleges that his lawyer failed to present his circumstances fully to the court.

[6] The Supreme Court has repeatedly emphasized that appellate review of sentencing decisions is highly deferential. Unless a sentence is demonstrably unfit, or the product of an error in principle – including an error of law – that affected the outcome, appellate courts must not intervene. This Court has consistently applied that standard.

[7] Mr. Currie has not persuaded us that his proposed appeal has any reasonable prospect of success. The sentence falls within the appropriate range for this offence in these circumstances and was not the result of any error in principle. As for the body-worn camera footage, the defence was content to proceed on the evidence available at sentencing. With respect to any additional information counsel might have provided, we are not satisfied it would have altered the result.

[8] Accordingly, the application for leave to appeal is dismissed.

Version française du jugement rendu par

LA COUR

- [1] Vincent John Ryan Currie était illégalement en liberté alors qu'il devait être dans une maison de transition aux termes de sa mise en liberté conditionnelle. Cinq jours après la délivrance d'un mandat d'arrestation visant M. Currie, la police a été informée qu'il se trouvait à l'intérieur d'une résidence de Fredericton. La police a encerclé la résidence et, après plusieurs heures et le déploiement de ressources considérables, M. Currie s'est rendu à la police. Il a été accusé d'être illégalement en liberté, infraction visée à l'al. 145(1) a) du *Code criminel*.
- [2] Quoiqu'il ait plaidé coupable M. Currie a contesté une partie du récit des faits fourni par le poursuivant, savoir qu'il se serait enfermé dans la résidence et aurait refusé d'obtempérer aux ordres répétés de la police de se livrer aux autorités. Le poursuivant a soulevé ce fait comme facteur aggravant.
- [3] Comme il se devait de le faire, le juge chargé de la détermination de la peine a tenu une audience sur la question de savoir si ce facteur aggravant avait été établi hors de tout doute raisonnable. Le caporal Mathew Bradstreet, un des policiers qui se trouvaient sur les lieux, a témoigné au sujet du temps, des ressources et des efforts engagés pour obtenir que M. Currie se rende à la police. Son témoignage n'a pas été réfuté en contre-interrogatoire et le juge l'a accepté.
- [4] À l'audience de détermination de la peine le poursuivant a demandé que soit infligée une peine carcérale de quatre à six mois, la défense soutenant qu'une peine d'un mois était appropriée. Le juge a examiné les facteurs aggravants, les facteurs atténuants et les antécédents criminels de M. Currie, puis il a infligé une peine de trois mois, à purger de façon consécutive par rapport à toute autre peine.
- [5] M. Currie sollicite maintenant l'autorisation d'appel. Il soutient que le juge a commis une erreur en concluant que les facteurs aggravants avaient été établis. En outre,

il se plaint de ce qu'une partie seulement de la vidéo provenant de la caméra d'intervention ait été produite et il prétend que son avocat a omis de présenter à la Cour sa situation entière.

[6] La Cour suprême a sans cesse insisté sur le fait que, lors d'un contrôle en appel, les décisions en matière de détermination de la peine doivent bénéficier d'une très grande déférence. À moins qu'une peine soit manifestement non indiquée ou qu'elle soit le produit d'une erreur de principe – notamment d'une erreur de droit – susceptible de modifier le résultat, les tribunaux d'appel ne doivent pas intervenir. Notre Cour a de façon uniforme appliqué cette norme.

[7] Nous ne sommes pas convaincus que l'appel que M. Currie se propose d'interjeter ait quelque possibilité raisonnable de succès. La peine infligée s'inscrit dans la fourchette des peines indiquées pour le genre d'infraction dont il s'agit en l'espèce et elle n'est pas le résultat d'une erreur de principe. S'agissant de la vidéo provenant de la caméra d'intervention, la défense a jugé bon de se limiter à la preuve dont disposait la cour chargée de la détermination de la peine. Pour ce qui est de renseignements supplémentaires que l'avocat aurait pu fournir, nous ne sommes pas convaincus qu'ils aient pu modifier le résultat.

[8] En conséquence, la demande d'autorisation d'appel est rejetée.